

N° 271

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du Code civil relatifs au désaveu de paternité,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a modifié le texte que nous avons adopté en première lecture pour la présente proposition de loi. Elle a stipulé que l'élévation de deux mois à cinq ans des délais

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Étienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 192, 211 et In-8° 99 (1960-1961).
253.

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1255, 1639 et In-8° 414.

en matière de désaveu de paternité concernant les enfants nés en Polynésie ne jouerait que dans les instances engagées devant les juridictions de ce territoire.

Cette modification ne nous paraît pas heureuse car, comme l'a très justement souligné M. le Garde des Sceaux au Palais-Bourbon, il paraît quelque peu étrange de faire dépendre la durée d'un délai d'une circonstance de fait indépendante de la volonté d'un enfant en bas âge.

Avec le texte de l'Assemblée Nationale, le délai de désaveu sera de deux mois si l'action est portée devant une juridiction de la métropole, par suite d'un transfert de domicile des personnes intéressées à l'action ; par contre, ledit délai sera de cinq ans si une juridiction de Polynésie est compétente.

Cette distinction, établie artificiellement, ne peut se justifier.

Nous vous proposons, en conséquence, le retour au texte du Sénat pour les articles premier et 2.

En ce qui concerne l'article 4, nous approuvons la modification rédactionnelle apportée à notre texte par l'Assemblée Nationale.

En conséquence, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Reprendre pour cet article le texte du Sénat ainsi conçu :

Les divers délais prévus à l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française.

Art. 2.

Amendement : Reprendre pour cet article le texte du Sénat ainsi conçu :

Pour les mêmes réclamations, les délais prévus aux articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

Article premier.

Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du Code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Art. 2.

Devant les mêmes juridictions, les délais prévus par les articles 317 et 318 du Code civil sont portés à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En Polynésie française, le tuteur « ad hoc » prévu à l'article 318 du Code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille.

Art. 4.

La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire et pour lesquels les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).